

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 5 JUIN 1919.

Projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse (1).

RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VERSTYLEN.

MESSIEURS.

La Commission du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi voté par la Chambre, a proposé deux modifications que l'assemblée a consacrées par un vote unanime

Nul doute que la Chambre ne suive le Sénat.

En effet, ces modifications étendent les avantages proposés par la Chambre en reconnaissant les bénéficiaires de la loi, non seulement à l'épouse et aux enfants et petits-enfants du bénéficiaire décédé, mais aussi à toute personne qui aurait donné des soins aux vieillards.

Quant à l'allocation elle-même, la Chambre accordait la pension sans aucune obligation de versement aux vieillards nés à partir du 1^{er} janvier 1849 et avant le 1^{er} janvier 1854, c'est-à-dire à ceux qui ont obtenu l'âge de 65 ans entre 1915 et 1919.

Elle accordait l'allocation à tous les vieillards nés avant le 1^{er} janvier 1859 moyennant retenue d'une somme de 18 francs sur le montant de la première allocation.

Le Sénat supprime l'obligation du versement et accorde l'allocation indistinctement à tous les vieillards nés entre 1843 et le 1^{er} janvier 1855.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 138.

(2) La Commission, présidée par M. BERTRAND, était composée de MM. BERLOZ, CLAES, MOYERSOEN, OOMS, TIBBAUT et VERSTYLEN.

On pourrait simplifier la rédaction, mais cette modification de pure forme aurait pour unique conséquence de retarder l'application d'une mesure dont tous les intéressés espèrent la prompte réalisation.

Quant au paiement des sommes revenant au bénéficiaire décédé, la Chambre avait admis qu'au décès des bénéficiaires, les arriérés dus seraient payés à l'époux survivant ou aux enfants et petits-enfants chez qui le pensionné a passé les six derniers mois de sa vie.

C'était sinon la récompense, du moins la reconnaissance des services rendus, par les enfants et petits-enfants au vieillard décédé.

Le Sénat a très logiquement étendu la faveur à toute personne qui aurait, à défaut des enfants et petits-enfants, donné les mêmes soins au bénéficiaire de la pension.

La portée morale que la Chambre attachait à la modification proposée, trouve ainsi sa complète application.

La Section centrale adopte à l'unanimité le texte proposé par le Sénat et convie la Chambre à se rallier à cette manière de voir.

Le Rapporteur,
ALP. VERSTEYLEN.

Le Président,
L. BERTRAND.
